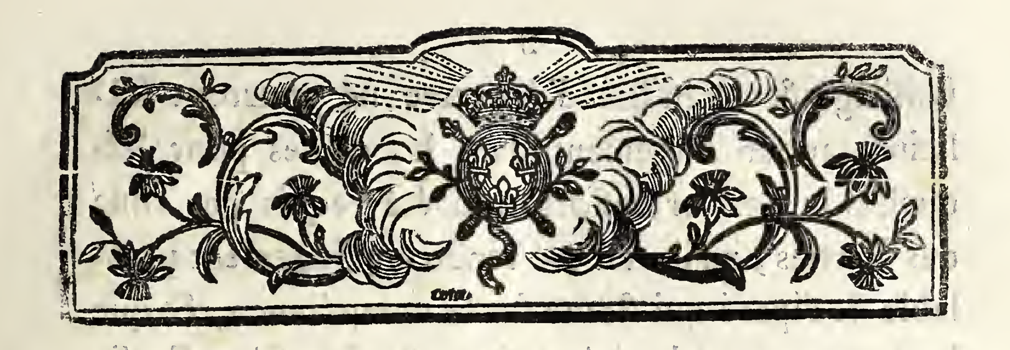


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne que la levée & ſignification des Jugemens de compétence en matiere préſidiale, n'auront pas lieu lorſque leſdits Jugemens auront été rendus du conſentement des Parties, ou qu'elles y auront acquieſcé avant l'appel relevé.

Du 16 Juillet 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 21 Janvier dernier, par lequel il eſt ordonné que les Procureurs au

Bailliage & Préſidial d'Auxerre ne pourront ſolliciter aucun Jugement dans les cauſes pour leſquelles le dernier reſſort aura été requis par l'une des Parties, qu'il n'ait été rendu un Jugement préalable & ſéparé qui ſtatue ſur la compétence, & que le Jugement n'ait été délivré & ſignifié : Et Sa Majeſté étant informée que ſur le prétexte de la derniere diſpoſition de cet article, pluſieurs Greffiers veulent obliger les Procureurs à lever les Jugemens de compétence, dans les cas où ils auront été rendus du conſentement des Parties, ou qu'il y aura eu acquieſcement avant l'appel relevé, ce qui eſt contraire à l'Edit des Préſidiaux du mois d'Août 1777, & tend à retarder le Jugement du fond. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur le Fevre d'Ormeſſon, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la levée & ſignification des Jugemens de compétence en matiere préſidiale, n'auront pas lieu lorſque leſdits Jugemens auront été rendus du conſentement des Parties, ou qu'elles y auront acquieſcé avant l'appel relevé, conformément aux articles XVI & XVIII de l'Edit

des Préſidiaux du mois d'Août 1777. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize Juillet mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

Canaux

1660

Décret

Portant que les Engagemens relatifs à la Pêche ne peuvent excéder le terme d'une année

2 Octobre 1793